

DEPARTEMENT
<b>SEINE ET MARNE</b>
CANTON
<b>MITRY MORY</b>
COMMUNE
<b>SAINT PATHUS</b>

N° 18-066

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté – Egalité – Fraternité*

**ARRETE MUNICIPAL**

**Objet : Arrêté portant permis de stationnement et restriction du stationnement et modification de la circulation dans la rue du Rhin et l'allée de la Moselle à Saint-Pathus (77178).**

**Le Maire,**

**Vu** la demande en date du 30 mai 2018 par laquelle M. Mme FERNANDEZ Bruno et Brigitte demeurant à SAINT-PATHUS (77178), 28 rue du Rhin, demande l'autorisation de stationner un camion au droit de leur propriété ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route notamment l'article L411-1

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°07-061 en date du 11 mai 2007, interdisant la traversée de la commune aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le stationnement d'un camion de déménagement, de prévenir les accidents et de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue du Rhin ;

**Considérant** la nécessité d'autoriser le passage des véhicules de plus de 3,5 tonnes pour la réalisation de prestations – (des ouvrages et la livraison du matériel : si travaux) requis ;

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Motif d'occupation : **Stationnement d'un camion de déménagement**

Lieu d'occupation : 28 rue du Rhin

Délai d'occupation : **1 jour**

– Date de début : 13 juin 2018 (9h-12h /13h30-18h)

– Date de fin : 13 juin 2018 (9h-12h /13h30-18h)

Pendant la durée de l'occupation du domaine public, les véhicules de plus de 3,5 tonnes nécessaires à la réalisation de prestations sont autorisés à emprunter les voies communales afin de se rendre, par l'itinéraire le plus direct, sur les lieux des travaux et ce pendant toute de l'occupation du domaine public.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur une longueur de 30 mètres de part et d'autre de la chaussée.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le stationnement devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

La voie et ses dépendances devront être rétablies dans leur état initial. **La remise en état des trottoirs et de la chaussée sera totale, à l'identique et selon les règles de l'art.**

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire du permis de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

### Article 3 - Restriction du stationnement et de la circulation

Pendant la durée de l'occupation du domaine public, **le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la rue du Rhin de chaque côté de la chaussée à l'exception du camion de déménagement au niveau du numéro 28.**

**La circulation de tous les véhicules sera autorisée dans les deux sens en amont et en aval du numéro 28 de la rue du Rhin durant le déménagement et comme suit :**

- En amont pour les numéros 4 à 28 et 1 à 19 de la rue du Rhin et pour l'ensemble des numéros de l'Allée de la Moselle ;
- En aval pour les numéros 28 à 38 et 21 à 27 de la rue du Rhin

**La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.** Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

**Les dépassements sur l'emprise de l'occupation du domaine public sont interdits** quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**L'installation visée à l'article 1 de la présente autorisation ne devra en aucun cas interrompre la circulation des piétons ainsi que l'accès des riverains à leur habitat.** En cas d'obstruction du trottoir par le stationnement, toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

### Article 4 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8ème partie.

L'aire de stationnement devra comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant en indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 5 - Responsabilité

**Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie prendra un droit de substitution. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie pour une durée de 1 jour à compter du 13 juin 2018.**

Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

### Article 7 - Retrait de l'autorisation

Tout permis de stationnement délivré pourra être retiré sans délai par simple décision du Maire de la Ville, en cas de non respect de ses prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général, notamment liés à la sécurité des usagers du domaine public et à la conservation dudit domaine.

### Article 8 - Autres formalités administratives

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Aussi le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

### Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté** et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

### Article 10 – Diffusion

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Souplets, Madame et Messieurs les Policiers Municipaux, le Responsable des Services Techniques, le SDIS, VEOLIA, et Monsieur et Madame FERNANDEZ, **sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Saint-Pathus, le 7 juin 2018

**Le Maire,  
Jean-Benoît PINTURIER**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.